

portant agrément au bénéfice des dispositions du Code des Investissements.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU l'Ordonnance n°1/GPRD du 28 Octobre 1963, portant suppression d'institutions et constitution du Gouvernement Provisoire de la République du Dahomey ;

VU la Loi n°61-53 du 31 Décembre 1961 établissant un Code des Investissements ;

APRES AVIS de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 13 Septembre 1963 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

I) E C R E T E :

ARTICLE 1er. - La Société "SOMECA" est agréée au régime "A" du Code des Investissements.

ARTICLE 2. - L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans et se rapporte, à l'exclusion de toute autre activité, à la fabrication de sièges métalliques et de coffres-forts.

Il est subordonné à un abaissement de l'ordre de 20% en ce qui concerne les coffres-forts et de 30% en ce qui concerne les sièges métalliques. Les prix résultant de cet abaissement devront être communiqués au Ministère des Finances et des Affaires Economiques pour homologation.

ARTICLE 3. - Les exonérations, exemptions, réductions de droits et taxes prévues à l'article 26 de la Loi n°61-53 du 31 Décembre 1961 sont applicables à la Société "SOMECA" dans les limites et conditions fixées par ladite loi.

ARTICLE 4. - La Société "SOMECA" est tenue de réaliser l'investissement projeté dans un délai de 15 mois à compter de la publication du présent décret.

ARTICLE 5. - Le montant trimestriel moyen du solde créditeur du compte de dépôt au Trésor à ouvrir par la Société, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°61-53 du 31 Décembre 1961, est fixé à 2,5% du montant global du matériel d'équipement à importer soumis à contrôle.

../..

ARTICLE 6.- Pour permettre la surveillance et l'application exacte des dispositions du présent Décret, la Société est tenue de se conformer aux demandes de vérification et contrôle du Service des Impôts et du Service des Douanes.

ARTICLE 7.- Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires Economiques est chargé de la stricte application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

COTONOU, le 13 Décembre 1963.

PAR LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Le Ministre d'Etat chargé des Finances
et des Affaires Economiques,

Colonel Christophe SOGLO

S.M. APITHY

AMPLIATIONS :

PRESIDENCE 7
M.F.A.E. 5
C.G.P. 15
DOUANES 2
C.D. 2
DOMAINE 2
TRESOR 2
CH.COMMERCE 5
INTERESSE 1
JORD. 1